

# FR\_GERICHTE 601 2019 209 vom 21. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_209)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 209 du 21 juillet 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 209 del 21 luglio 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

## Erwägungen

### E. 20

novembre 2019, le recourant ne s'est aucunement manifesté, même pas à réception de la décision de classement du 29 octobre 2019; que, de plus, son recours du 20 novembre 2019 n'intervient pas dans les dix jours fixés à l'art. 31 al. 1 CPJA, à compter de la cessation de l'empêchement invoqué, soit au plus tard dès l'établissement du devis, daté du 6 novembre 2019; qu'au demeurant, il semble pour le moins surprenant que l'intéressé ait dû déboursier un quelconque montant pour obtenir ce qui n'est autre qu'un devis de réparation; que, quoi qu'il en soit, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande du 30 août 2019 et l'a classée, conformément à l'avertissement figurant dans son courrier du 2 octobre 2019; que, partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, cela étant, dans ses observations, la DSJ s'est déterminée - brièvement - sur le fond du litige pour conclure au rejet des prétentions du recourant; que, dans son recours, celui-ci ne s'est pas exprimé à cet égard ni n'a d'ailleurs chiffré sa demande; qu'il s'est borné à déposer un devis et à demander expressément à ce que son dossier soit à nouveau ouvert, partant, à ce qu'il soit entré en matière sur sa demande;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, dans ces circonstances, il y lieu de considérer le recours comme une nouvelle prétention en responsabilité, celle-ci respectant par ailleurs les délais prévus à l'art. 24 LResp, et de la transmettre à la DSJ afin qu'elle statue à cet égard; que, cela étant, il y a lieu de souligner que, certes, rien ne permet de remettre en cause le caractère licite de l'intervention du 1er avril 2019 au cours de laquelle le recourant a été arrêté et qu'il ne le prétend pas non plus; que reste que l'intéressé a subi un dommage au cours de l'intervention; que sa condamnation pénale pour crime et contravention à la LStup notamment à une peine de liberté de 30 mois, dont six mois fermes, ne saurait en soi exclure réparation du dommage; qu'il importe cependant d'établir les circonstances dans lesquelles l'intervention s'est déroulée afin de déterminer s'il y a acte illicite ou licite au sens de la LResp (cf. art. 6 et 8 LResp); qu'il appartiendra à l'autorité intimée de statuer à cet égard après instruction complémentaire, le dossier ne comportant aucun rapport sur le déroulement de l'intervention et de l'accident, ni aucune information sur les processus à respecter pour ce genre d'interventions; que, quoi qu'il en soit, le montant auquel l'intéressé pourrait cas échéant prétendre ne saurait correspondre au montant du devis qu'il a produit dès lors qu'il dépasse de loin la valeur résiduelle du véhicule, comme l'autorité intimée l'a relevé à juste titre; qu'il y a lieu de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129

CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Le recours est transmis, au sens des considérants, comme nouvelle demande d'indemnité à la DSJ, objet de sa compétence. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 21 juillet 2020/ape/fde La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.